

## Règlements généraux au 30 mai 2019

---

### Chapitre 1

#### PRÉAMBULE—DÉFINITIONS

---

##### 1.1 – «Loisirs Ste-Dorothée» ou LSD

désigne Les Loisirs de Sainte-Dorothée Inc.

##### 1.2 – Administrateur

désigne un membre bénévole du Conseil d'administration élu par les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle des LSD.

##### 1.3 –Dirigeant /officier

désigne les administrateurs suivants : Président(e), Vice-président(e), Secrétaire, Trésorier.

##### 1.4 – Comité

désigne un groupe de personnes auquel le Conseil d'administration a confié un mandat particulier, de nature permanente ou temporaire.

##### 1.5 –Membre

###### 1.5.1 Membre

Désigne toute personne qui satisfait aux conditions requises conférant le statut de membre et qui respecte toutes les conditions inscrites aux « obligations du membre » de la corporation soit : toute personne âgée de 18 ans et plus qui est inscrit dans les activités des LSD, soit à titre de participant, de responsable-bénévole d'une activité, de bénévole ou de parent ou tuteur d'un participant aux activités des LSD, et ce dans les 2 dernières années.

###### 1.5.2 Membre honoraire

Désigne toute personne nommée par l'organisme qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses dons ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

#### 1.6 –**Bénévole**

désigne une personne qui accepte d’agir sans obligation et sans être rémunéré.

#### 1.7 –**Protocole**

document rédigé sous forme de contrat qui contient l’ensemble des conditions, des règles ou manières d’agir, lesquelles lient les tiers à l’organisme pour la livraison des services.

#### 1.8 –**Partenaire**

désigne toute personne, groupe ou société avec lesquelles l’organisme s’associe pour la réalisation d’une activité ou projet et qui partage les bénéfices et les risques.

#### 1.9–**Commanditaire**

désigne toute personne, groupe ou société qui s’engagent financièrement ou par une offre de services gratuite pour contribuer à la réalisation d’activités ou projets des LSD.

#### 1.10--**Fournisseur et contractant**

désigne toute personne, groupe ou société qui fournit des biens ou services, avec ou sans contrat, contre paiement.

#### 1.11--**Professeur et responsable**

désigne une personne liée par un protocole avec les LSD, rémunérée ou non, pour ses services. Il peut s’agir d’une personne qui donne des cours ou qui agit comme représentant de l’organisme lors de la tenue d’une activité.

#### 1.12—**Directeur**

désigne la personne liée par un protocole avec les LSD, rémunérée, et qui a la responsabilité de la gestion courante et quotidienne, de coordonner et rentabiliser l’offre de services d’activités de loisirs de l’organisme.

## Chapitre 2

### **ORIENTATION, RAISON D'ÊTRE, OBJECTIFS ET POUVOIRS DE LA CORPORATION**

---

**Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :**

**« À des fins purement de promouvoir le sain emploi du loisir à tous les membres de la communauté sans distinctions, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres. »**

2.1—Prendre les moyens efficaces et nécessaires pour promouvoir et rendre accessible au plus grand nombre possible de citoyens, des activités de loisirs de nature sportive, artistique, éducative et culturelle.

2.2--Travailler en collaboration au besoin avec tout partenaire connexe à la promotion d'un mode de vie sain (alimentation, activités physiques, etc.).

2.3--Imprimer et distribuer toute publication pour les fins ci-dessus.

2.4--Acquérir par achat, location, donation ou autrement posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus.

2.5--Recevoir des dons, legs ou autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions.

2.6—les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

### **Chapitre 3**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

##### **3.1—Dénomination sociale**

Le nom de la corporation est « Les Loisirs de Sainte-Dorothée Inc.»

##### **3.2—Siège social**

Le siège social de la corporation à Laval, au 625, rue Sylvie, Sainte-Dorothée, H7X 2X2 et le bureau principal sera à n'importe quel endroit que pourra déterminer le conseil d'administration par résolution.

##### **3.3—Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir les objectifs généraux de la corporation ainsi que ses mécanismes de régie interne.

##### **3.4—Sceau**

Le sceau de la corporation dont la forme est déterminée par le conseil d'administration ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

##### **3.5—Le territoire**

Le territoire de la corporation est illimité.

## Chapitre 4 LE MEMBRE

---

### 4.1—Membre

#### 4.1.1 Membre

##### Conditions

- a) Avoir 18 ans et plus
- b) Être inscrit dans les activités des Loisirs ou être responsable-bénévole d'une activité, agir à titre de bénévole ou être parent ou tuteur d'un enfant inscrit aux activités des Loisirs, et ce, dans les 2 dernières années;
- c) Respecter toutes les conditions inscrites au document « **Obligations du membre** » et le code de conduite;
- d) Toute personne rémunérée par la corporation, soit à titre de travailleur autonome, sous-traitant, employé, professeur ou qui rend des services rétribués à la corporation n'a pas le droit de voter lors des assemblées et ne peut être élue au conseil d'administration;
- e) Le tout subordonnant aux dispositions du présent règlement et du document « Obligation du membre » relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

#### 4.1.2 Membre honoraire

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer un membre honoraire de l'organisme, soit toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

#### **4.2—Suspension ou expulsion**

Le conseil d’administration pourra, par résolution, suspendre pour une période qu’il déterminera, ou expulser définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d’administration à cette fin sera finale et sans appel. Cependant, le conseil d’administration avant de rendre une telle décision, devra avoir donné à ce membre la possibilité de se faire entendre.

#### **4.3—Droit des membres**

Tous les membres de la corporation ont le droit de participer à toutes les activités de l’organisme, de porter plainte à l’organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d’assister à ces assemblées et d’y voter.

## **Chapitre 5**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

#### **5.1—Assemblée générale annuelle**

Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre ou courriel, adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. Un avis au public sera affiché dans une publication du journal local au moins une fois dans les quatre semaines précédant la date prévue de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle devra mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que les sujets qui y seront étudiés. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou des membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins quinze jours. La défense d'un membre couvre le défaut d'avis quant à ce membre. C'est le secrétaire qui est responsable d'envoyer les avis de convocation.

#### **5.2—Assemblée générale extraordinaire**

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par télécopieur, par téléphone, par lettre ou par courriel, adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets étudiés. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres, ou s'il n'y a non réception d'un avis par toute personne, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées extraordinaires des membres est d'au moins dix(10) jours ouvrables. La présence d'un membre couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'ordre du jour envoyé ou lu à un membre doit être fermé et aucun sujet non mentionné à cet ordre du jour ne pourra être traité à cette assemblée.

#### **5.3—Quorum**

Les membres présents et votants constituent le quorum nécessaire pour toute assemblée générale de la corporation.

Aucune affaire ne peut être transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit obtenu dès l'ouverture de l'assemblée.

#### **5.4—Vote par procuration**

Les votes par procuration ne sont pas valides.

#### 5.5—Président et secrétaire d’assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation et le rôle de secrétaire de l’assemblée est assumé par le secrétaire de la corporation.

À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d’assemblée.

#### 5.6—Procès-verbaux

Les procès-verbaux de toutes les assemblées générales sont conservés au bureau de la corporation et sont sous la responsabilité du secrétaire de la corporation.

#### 5.7—Pouvoir de l’assemblée générale

##### L’assemblée générale...

5.7.1. Procédera à l’élection des administrateurs.

5.7.2. Nommera les vérificateurs ou les experts comptables pour l’année financière.

5.7.3. Approuvera les états financiers.

5.7.4. Adoptera ou révoquera tout changement au niveau des règlements généraux qui auraient pu être apportés au cours de l’année précédant chaque assemblée générale.



## **Chapitre 6**

### **ÉLECTIONS ET MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

---

#### **6.1—Élections**

Avant de procéder aux élections, les membres présents doivent nommer un président et un secrétaire d'élection. Ces derniers peuvent être choisis en dehors des membres actifs.

#### **6.2—Vote**

Si le nombre de personne ayant posé leur candidature est égale au nombre de postes laissés ouverts pour une année donnée, les membres ayant posé leur candidature seront élus à l'unanimité.

Le vote n'est nécessaire que lorsque les mises en candidature dépassent le nombre de postes ouverts.

À toute assemblée, le vote sera pris à main levée, ou obligatoirement au scrutin secret si tel est le désir d'au moins un des membres présents.

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs parmi les personnes présentes.

Les questions soumises et décisions à prendre sont votées à la majorité des voix des membres présents. Le président d'élection n'a pas de vote prépondérant. En cas d'égalité, des tours de votes supplémentaires auront lieu afin d'élire l'administrateur.

#### **6.3—Mise en candidature**

Tout membre peut poser sa candidature, à l'exclusion de membres politiques au pouvoir, à l'un des postes disponibles et autant que sa candidature soit proposée et appuyée par deux membres en règles de la corporation.

#### **6.4—Nombre d'administrateurs**

Le conseil d'administration se compose d'un maximum de 6 administrateurs dont 5 sont élus par l'assemblée générale, chaque poste élu porte un numéro de 1 à 5.

Nonobstant ce qui précède, le directeur général est membre d'office du conseil avec droit de vote.

#### **6.5—Mandat des administrateurs**

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans à compter de la fin de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. Afin d'assurer une continuité au sein du conseil le principe d'alternance suivant est appliqué :

- deux (2) administrateurs sont élus lors d'une année paire soit les postes portant les numéros suivant :  
2-4
- trois (3) administrateurs sont élus lors d'une année impaire soit les postes portant les numéros suivant :  
1-3-5
- Exceptionnellement pour l'année 2014 les mandats pour les postes numéro 1 et 3 sont prolongés jusqu'en 2015 et le poste numéro 5 est élu pour un mandat de un an.

Un membre du conseil d'administration peut être réélu pour un nouveau mandat s'il satisfait aux procédures de mise en candidature et ainsi de même par la suite.

#### **6.6—Éligibilité**

Tout membre en règle ou toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'organisme est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir de telles fonctions pourvu que le candidat respecte toutes les conditions, les obligations du membre et n'utilise pas son poste à des fins politiques, des fins personnels ou d'affaires.

De plus, afin d'être éligible à siéger sur le conseil d'administration, la personne doit répondre aux critères suivants :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation criminelle ayant un lien avec l'une des fonctions d'administrateur;
- Ne pas faire l'objet d'une faillite ou saisi;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un manquement aux clauses des obligations du membre, du code de conduite et d'une conduite préjudiciable;

- Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une expulsion en vertu de la clause 4.2 du présent règlement;
- Ne pas être rémunérée par la corporation, soit à titre de travailleur autonome, sous-traitant, employé, professeur ou rendre des services rétribués à la corporation.

Deux membres d'une même famille peuvent siéger au conseil d'administration, cependant, un seul des membres d'une même famille peut occuper les fonctions officielles du conseil exécutif soit la présidence, la vice-présidence, la trésorerie ou le secrétariat.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées pour l'organisme sont remboursables.

## **Chapitre 7**

### **ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

#### **7.1—Nombre d'assemblées**

Les membres du conseil d'administration se réuniront au moins six (6) fois par année.

#### **7.2—Convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande de la majorité des membres du conseil administratif. Le président pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil administratif.

Une réunion peut se tenir par le mode de vidéoconférence ou conférence téléphonique. Dans ce cas, elle doit être convoquée par écrit au moins trois jours à l'avance.

#### **7.3—Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil administratif peut être verbal ou par courriel.

#### **7.4—Quorum et vote**

Au moins trois des membres en exercice du conseil d'administration devront être présents à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée, et toutes les questions soumises seront décidées à la majorité simple des membres présents, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote.

Les votes par procuration ne sont pas valides.

## **Chapitre 8**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

#### **8.1—Nombre et désignation**

Les affaires de la corporation sont administrées par le conseil d'administration composé notamment des officiers suivant : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Les membres du conseil d'administration élisent les postes du président et du vice-président, du secrétaire et du trésorier parmi les membres élus.

#### **8.2—Vacances**

Le poste d'administrateur devient vacant :

- Par décès de la personne
- Par son interdiction
- S'il cesse d'être qualifié en n'étant plus membre en règle de la corporation
- Démissionne par écrit
- S'il s'absente plus de trois réunions consécutives sans motif valable
- Si par au moins les deux tiers des administrateurs, le dit administrateur est jugé en conflit d'intérêt

#### **8.3—Radiation, suspension et expulsion d'un administrateur**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout administrateur qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements et au code d'éthique et qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- de critiquer le groupe ou un individu de façon intempestive et répétée ;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du groupe ou d'un individu ;
- d'enfreindre les lois relatives aux corporations à but non lucratif;
- de manquer à ses obligations d'administrateur

Le conseil d'administration peut décider de la procédure à suivre. Toutefois, il est indispensable que l'administrateur visé soit informé des griefs qui lui sont reprochés. Il est obligatoire que la procédure prévoie l'accès au dossier pour le membre accusé. Aussi, ce membre a le droit d'être entendu.

#### **8.4—Démission**

Tout membre du conseil d'administration qui veut cesser de l'être ou s'en retirer peut le faire en tout temps en donnant par écrit au président un avis de son intention. Le conseil d'administration constatera ainsi la vacance à sa prochaine assemblée. Il pourra nommer un administrateur pour compléter le montant jusqu'à la prochaine assemblée générale sur la proposition de deux membres. Les administrateurs demeurant en fonction, s'ils forment quorum, peuvent continuer à agir malgré des vacances.

#### **8.5—Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services d'administrateur.

Toutefois, les administrateurs ont le droit de se faire rembourser leurs frais de voyages et autres dépenses occasionnées par les affaires de la corporation en autant que ces dépenses aient été dûment autorisées par le conseil d'administration.

Le pouvoir du conseil d'administration de rémunérer les administrateurs, les dirigeants ou contractuels, doit être exercé en conformité avec les devoirs d'honnêteté et de loyauté envers la corporation qui incombent aux administrateurs.

## **Chapitre 9**

### **RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le quorum pour l'ouverture des assemblées du conseil d'administration est trois administrateurs.

#### **9.2—Président et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

#### **9.3—Procédure**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

#### **9.4—Résolution signée**

Une résolution écrite et signée par 50% + un (1) des administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être inscrite dans le registre des procès-verbaux de la corporation suivant sa date, au même titre, qu'un procès-verbal régulier.

#### **9.5—Vote**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs. Le président n'exerce son droit de vote que lorsqu'il y a égalité des voix ou qu'il manque une voix pour atteindre la majorité simple requise.

Le vote est pris à main levée. Cependant, le vote peut se faire secrètement si un administrateur en fait la demande.

À moins qu'un vote secret n'ait été requis, une déclaration du président a l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée ainsi qu'une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve «prima facie» de l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

#### **9.6—Procès-verbaux**

Le secrétaire doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque assemblée du conseil d'administration. Après adoption à la fin de l'assemblée ou au commencement d'une assemblée subséquente, il est signé par la personne présidant alors l'assemblée.

Sous réserve du présent règlement, le conseil d'administration peut adopter toute règle pour régir sa procédure d'assemblée.

#### **9.8—Droits et pouvoirs**

Le conseil d'administration exerce les droits et pouvoirs que lui confèrent les règlements généraux de la corporation. Le conseil d'administration peut décider de toute affaire qui, en vertu des règlements applicables à la corporation, est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut fixer, par résolution, les montants d'emprunt en regard des budgets disponibles et des pouvoirs d'emprunt définis dans la demande d'acte constitutif supplémentaire; le conseil d'administration doit également présenter les documents officiels indiquant les sources de subventions disponibles garantissant les dits emprunts.

#### **9.9—Règles**

Le conseil d'administration établit au besoin ses propres règles pour ;

- Sa régie interne et ses procédures
- Arrêter le mode de nomination et déterminer les fonctions et les devoirs de ses contractuels et employés
- Fixer les dispositions relatives au mode d'administration, de gestion et de contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, notamment par le biais du budget annuel
- Définir les conditions de remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration



## **Chapitre 10**

### **CONSEIL EXÉCUTIF**

---

#### **10.1—Composition**

Le conseil exécutif se compose du président, vice-président, secrétaire et du trésorier. L'élection des membres du conseil exécutif se fera annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres. Les membres sortants sont éligibles.

#### **10.2—Vacances**

Les vacances qui surviendront au conseil exécutif à cause du décès d'un membre, ou parce qu'ils cesseront d'être reconnus comme membres du conseil d'administration, ou par démission, ou pour toute autre raison, devront être remplies par le conseil d'administration.

#### **10.3—Réunion**

Le conseil exécutif peut décider, par résolution, de la tenue d'assemblées régulières aux endroits, dates et heures qu'il déterminera.

Le président ou deux (2) membres du conseil exécutif peuvent convoquer une assemblée extraordinaire. Les avis de convocation des assemblées extraordinaires sont donnés par le secrétaire du conseil exécutif, au moins deux (2) jours avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement, par télécopieur ou par courriel.

#### **10.4—Quorum**

Le quorum aux réunions du conseil exécutif est de trois (3) membres dans les cas où il y aurait au minimum 3 membres dans le conseil exécutif.

#### **10.5—Rapport au conseil d'administration**

Le conseil exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

#### **10.6—Pouvoirs**

Le conseil exécutif s'occupe de la gestion et de la vision stratégique de la corporation et exerce les fonctions déterminées par le conseil d'administration.

#### **10.7—Les officiers**

Tous les officiers sont choisis parmi les administrateurs élus pour occuper les postes de ;

- Président

- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

#### 10.8—Élections

Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation.

#### 10.9—Délégation des pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la corporation ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un membre du conseil d'administration.

#### 10.10—Le président

Le président, a la responsabilité de supporter étroitement le directeur dans l'administration de l'organisme. Il préside de droit toutes les assemblées des administrateurs, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et de plus, il exerce les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

Il est le porte-parole officiel de la corporation.

#### 10.11—Le vice-président

Le vice-président relève directement du président. Le vice-président a tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs du président en l'absence de celui-ci ou sur son incapacité d'agir. Le vice-président a aussi les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration.

#### 10.12—Le secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et des membres de la corporation. Il signe les procès-verbaux des assemblées et il envoie les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs et aux membres. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration.

#### 10.13—Le trésorier

Le trésorier a la garde de tous les fonds et valeurs de la corporation et s'assure que ces fonds et valeurs sont déposés à la banque par le directeur. Il doit, selon la loi, exhiber à tout administrateur et membre de la corporation, sur demande, tous les livres de comptes

et registres de la corporation. Il signe tous les documents qui exigent sa signature et remplit ses fonctions et celles qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

#### 10.14—**Démission**

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission, par écrit, au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

#### 10.15—**Vacances**

Si les fonctions de l'un des officiers de la corporation deviennent vacantes par suite du décès, de la destitution ou de la démission de toute personne qualifiée pour remplir cette fonction, ce poste sera remplacé pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

## **Chapitre 11**

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

---

#### **11.1—Livres et comptabilité**

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation et tous les biens détenus. Ce ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts à la demande des administrateurs et des membres.

#### **11.2—Rapport annuel**

Les livres et états financiers de la corporation seront préparés dans 90 jours après l'année fiscale par un expert-comptable nommé à cette fin et choisit par le conseil d'administration.

#### **11.3—Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation devront être approuvés et signés par le trésorier et le président ou le secrétaire. Le droit de signature de ces personnes autorisées devra être défini par une résolution du conseil d'administration de la corporation.

#### **11.4—Année financière**

L'année financière est d'une durée de douze mois et la date est déterminée par le conseil d'administration.

#### **11.5—Contrats**

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation, devront être signés par le trésorier et aussi par le président ou le secrétaire. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les règlements de la corporation, aucun officier, représentant ou employé, n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni engager son crédit.

#### **11.6—Liquidation**

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution de biens, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

## Chapitre 12

### MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

---

#### 12.1—Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toutes dispositions du présent règlement, mais telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

#### 12.2—Dissolution

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit ou par courriel à chacun des membres actifs de la corporation.

Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.

Adoptés le 28 mai 2014

### Résolution des règlements de la corporation

**Considérant** la nécessité d'être régie par des règlements;

**Considérant** que les membres de la corporation *Les Loisirs de Sainte-Dorothée inc.* ont adopté les amendements aux règlements lors de l'assemblée générale annuelle du 27 mai 2015;

**Il est résolu ce qui suit** que les membres de la corporation *Les Loisirs de Sainte-Dorothée inc.* adoptent lesdits règlements.

Les Loisirs de Sainte-Dorothée Inc.  
ont été incorporés le 3 juin 1948  
conformément à la partie III de la loi  
sur les compagnies comme organisme sans but lucratif  
Enregistré selon la loi sur les compagnies.

Lettres patentes délivrées à Québec sous la matricule  
NEQ : 1161716940